

# Charte Éthique d'Ethereum France

*La présente charte Ethique a été arrêtée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 12 mars 2024 et soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui l'a adoptée le*

---

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente Charte Éthique exprime les principes éthiques et déontologiques qui cadrent l'action de l'association Ethereum France (ci-après « l'Association ») et de ses organes, en cohérence avec ses valeurs, son objet et ses moyens d'action, afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association et le développement de ses activités.

Les valeurs d'Ethereum France sont :

- Le partage des connaissances ;
- L'ouverture d'esprit ;
- Le désintéressement financier ;
- L'indépendance ;
- La coopération.

La présente charte à vocation à s'appliquer à l'ensemble des parties prenantes d'Ethereum France quelle que soit la nature de leur lien juridique avec l'association : aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration, aux salariés, stagiaires et bénévoles, ainsi qu'aux membres de tout comité qui serait créé pour assister le conseil d'administration, ou tout expert appelé à collaborer aux activités de l'Association.

Elle leur est remise, avec les statuts, lors de leur entrée en fonction.

Tout manquement aux principes de la présente charte peut constituer un motif grave justifiant, lorsque l'auteur est membre de l'Association, une procédure d'exclusion telle que définie à l'article 9 des statuts.

## ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

L'ensemble des parties prenantes de l'Association doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment :

- les règles juridiques et fiscales applicables aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- les règles encadrant les activités relatives aux activités financières et plus spécifiquement aux crypto actifs, en particulier en matière de publicité ;

- les règles en matière de lutte contre les pratiques restrictives de concurrence, en particulier s'agissant des parties prenantes de l'Association qui exercent leur activité professionnelle dans le champ d'intervention de l'Association. Il est expressément rappelé à ce titre que l'objet de l'association est de faire connaître la technologie blockchain Ethereum et que celle-ci ne constitue pas un syndicat des professionnels utilisant cette technologie.

## **ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET ÉVITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

L'association Ethereum France attache une haute importance à la prévention et à l'évitement des conflits d'intérêts. Le Conseil d'administration, ainsi que chaque partie prenante aux activités de l'Association, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de cette dernière.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des experts qu'elle sollicite, de ses collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'Association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent :

- les relations professionnelles ou de conseil exercées auprès de l'Association au cours des cinq années précédentes ;
- leurs participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de tout organisme privé ayant un rapport avec l'objet de l'Association ;
- les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces organismes avec l'Association.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification significative intervient concernant ces liens. Les déclarations sont portées à la connaissance de l'ensemble des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

A moins que l'intéressé n'en prenne l'initiative, le Conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du Conseil d'administration, ou de toute personne agissant au nom de l'Association, qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Lorsque toute autre partie prenante a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle pourrait être impliquée, elle en informe sans délai le bureau de l'Association.

Font notamment l'objet d'une information les situations suivantes :

- Liens ou intérêts dans un projet soutenu par l'association : les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, les salariés, stagiaires et bénévoles, éventuellement les experts, doivent déclarer tout lien ou un intérêt dans un projet soutenu par l'Association, et s'abstenir si ce lien est de nature à influencer sur leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Association.

- Cadeaux, faveurs, avantages : les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, les salariés, stagiaires et bénévoles, ainsi que les experts, ne peuvent accepter aucun cadeau, avantage ou commission de quelque manière que ce soit de la part d'un tiers en relation avec l'Association. Toute démarche de ce type doit être rapportée au Conseil d'Administration.
- Prestations de services : les membres du Bureau et du Conseil d'Administration veillent à ce qu'aucune prestation de services ne soit en contradiction avec les règles et principes de la présente charte. Ils portent notamment attention à ce que la nature du client et/ou des prestations rendues ne place pas l'Association ou son personnel dans une situation qui les rendrait redevables à un tiers et soumis à une influence induue.

## **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

### **4.1 Rémunération des administrateurs**

Conformément à ses statuts et à son régime fiscal, le Conseil d'administration peut décider, selon les modalités définies ci-après, de rémunérer certains membres du bureau au titre de leur mandat social ou d'une mission ponctuelle ou récurrente.

Cette rémunération doit être en adéquation avec les sujétions des dirigeants. L'adéquation est réputée acquise lorsque :

- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

### **4.2 Cumul d'activités**

Dans le cadre de leur engagement, les membres du Bureau et du Conseil d'Administration s'engagent à assurer la séparation claire des rôles entre les individus qui détiennent des responsabilités décisionnelles et ceux qui fournissent des services à l'association.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel et à garantir que les décisions prises au sein du Conseil d'Administration ne soient pas influencées par des intérêts concurrents, le Conseil d'administration veille à respecter un principe de non-cumul entre la qualité d'administrateur et la qualité de prestataire ou fournisseur de l'Association.

Toutefois, selon les modalités définies ci-après, le Conseil d'administration peut autoriser un cumul d'activités, y compris si l'administrateur est rémunéré au titre de son mandat social, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la prestation doit être précisément identifiée, qu'elle soit ponctuelle ou récurrente, et doit nécessairement faire l'objet d'un devis préalable ;

- le recours à l'administrateur est justifié en raison de qualités uniques difficiles à obtenir autrement (compétences, expériences, réseau, etc.), ou de l'urgence caractérisée ;
- les conditions de la prestation n'apparaissent objectivement pas disproportionnées par rapport aux moyens de l'Association.

#### **4.3 Délibération du Conseil en matière de rémunération des administrateurs**

Dans ce contexte, toute rémunération directe ou indirecte d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, dont le procès-verbal enregistre les motifs et votes, et qui est disponible à tous sur simple demande.

La délibération offre l'opportunité d'examiner non seulement les montants des prestations, mais aussi leurs modalités d'exécution et d'explorer d'éventuelles alternatives. Toute prestation de services d'un montant annuel supérieur à 10 000 euros HT devra faire l'objet d'un devis lorsque l'un des prestataires potentiels est membre du Conseil d'Administration.

En toute hypothèse, les délibérations du Conseil sont prises en dehors de la présence de chaque intéressé.

Toute rémunération ou prix de prestation fixé en fonction des disponibilités de l'Association, notamment en fin d'exercice, est strictement prohibé conformément à l'interdiction de partage des bénéfices ou des actifs de l'Association entre ses membres.

Toute rémunération et toute convention de prestation de service qui sera conclue entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou indirectement, fera l'objet de la procédure des conventions réglementées visées à l'article L 612-5 du Code de commerce, quel qu'en soit le montant.

## **ARTICLE 5 - INTEGRITE**

### **5.1 Impartialité et indépendance**

L'ensemble des parties prenantes de l'Association agit en respectant les missions et l'intérêt de l'Association, en se comportant d'une manière juste et honnête, et en évitant de se mettre dans une situation où elles se rendraient redevables envers quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

Le rôle que l'Association a pour ambition de jouer dans ses domaines d'actions, la dimension innovante et technique de ses activités liée à la blockchain, et l'importance des enjeux notamment financiers qui s'attachent à ses activités d'information du public, impliquent que les principes d'indépendance et d'impartialité soient mis en œuvre, et qu'ils s'appliquent à toutes les personnes lui apportant leur concours.

Dans leur action pour le compte ou au nom de l'Association, ces personnes doivent ainsi s'abstenir de tout parti pris, préjugé ou favoritisme en s'efforçant de faire preuve d'objectivité et d'indépendance d'esprit.

Pour cela, leur action doit être guidée par les principes de collégialité, du contradictoire et de transparence.

## **5.2 Confidentialité**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - TRANSPARENCE ET RIGUEUR**

De manière globale et régulière, l'Association communique ouvertement sur ces actions et activités de soutien, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans, qu'ils soient d'activité ou financiers. Le fonctionnement de l'Association ainsi que la gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables est organisée pour permettre la bonne tenue des contrôles et audits de la part du commissaire aux comptes ou tout autre organisme de contrôle.

L'association met à la disposition de l'ensemble de ses parties prenantes, sur son site internet, ses statuts, la présente charte, le cas échéant son règlement intérieur, la composition actualisée des membres de son Conseil d'Administration et de son Bureau, ainsi que ses rapports annuels d'activité..

## **ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ**

L'association Ethereum France ne traite les données à caractère personnel ou sensible en sa possession dans le cadre de ses activités, que d'une façon licite et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en garantissant les droits des personnes concernées et en empêchant tout accès non autorisé à des tiers.

Les personnes ou organismes concernés par la Charte Éthique s'engagent à ne pas utiliser les renseignements auxquels ils ont accès pour des finalités autres que celles prévues pour l'exercice de leurs fonctions. De même, les personnes et organismes concernés par la Charte Éthique ne peuvent pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions ou de toutes activités de l'association.

Ces dispositions concernent toute la durée de leur engagement auprès de l'association, et s'entend aussi au-delà celle-ci.

## **ARTICLE 8 - LA COMMUNICATION RESPONSABLE**

L'association Ethereum France préserve sa réputation en assurant dans les médias et auprès de ses différents partenaires une communication transparente conforme aux principes et règles de cette charte.

Les personnes signataires de la Charte Éthique sont tenues de s'abstenir de tout commentaire public susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'Association

et plus généralement de tout propos à caractère insultant ou violent, raciste, sexiste, discriminatoire ou susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée.

Sur les réseaux sociaux, les publications (liens, photos, vidéos...) apparaissant sur les pages administrées par Ethereum France sont gérées par l'Association. Le système de commentaires permet aux internautes de partager leurs remarques et points de vue. L'association Ethereum France se réserve le droit de supprimer les messages hors sujet, diffamants, insultants, ou s'attaquant de manière violente et injustifiée à autrui.

## **ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ALERTE**

Une procédure d'alerte anonyme est mise en place pour permettre à toute personne concernée de signaler tout conflit d'intérêt ou non-respect des principes énoncés dans la Charte Éthique d'Ethereum France. Les membres de l'Association peuvent soumettre leurs préoccupations de manière confidentielle à travers un canal dédié [alerte@ethereum-france.com](mailto:alerte@ethereum-france.com), préservant ainsi leur anonymat.

Le Conseil d'Administration examinera chaque alerte avec impartialité, prenant les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations formulées. En cas de constatation de manquements graves, des sanctions appropriées seront appliquées conformément aux dispositions statutaires de l'Association, assurant ainsi le respect des normes éthiques et la préservation de l'intégrité de l'organisation.